

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS120

présenté par

M. Lamirault, M. Plassard, M. Benoit, M. Jolivet, Mme Bellamy, M. Pradal, M. Thiébaud,
M. Christophe, Mme Félicie Gérard, Mme Violland, M. Gernigon, M. Patrier-Leitus et M. Lemaire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le 7° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Les conseils départementaux de l'ordre des médecins informent la caisse primaire d'assurance maladie de toute nouvelle installation d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialiste dans une des zones mentionnées 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique afin de veiller à la transmission des informations relatives à la conclusion d'un contrat d'aide à l'installation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention médicale 2016 prévoit la mise en place d'un contrat d'aide à l'installation des médecins pour lutter contre la désertification médicale. Ce dispositif apporte une aide financière significative aux médecins dès leur installation en libéral en zone sous dense pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

Les montants conventionnels proposés sont les suivants :

- 50 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine ;
- 43 750 € si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine ;
- 37 500 € si 3 jours d'exercice libéral par semaine ;
- 31 250 € si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine.

Afin de renforcer les contrôles d'obtention de l'aide financière et que cette dernière ne soit versée qu'une seule fois, au moment de la primo-installation dans l'une des zones ouvrant droit à son bénéfice, cet amendement propose une meilleure transmission des informations relatives à la conclusion ou non de ces contrats d'aide à l'installation en demandant aux Conseils départementaux de l'Ordre des médecins d'informer la Caisse primaire d'assurance maladie de toute nouvelle

installation d'un médecins dans une des zones mentionnées 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.